



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 12 juin 1997

ARRETE N° 21/97

Réglementant la navigation des véhicules nautiques à moteur dans les eaux maritimes de la commune de La Teste de Buch (Gironde).
Façade océanique.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 20/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 mai 1991 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique,

VU l'arrêté municipal du 14 mai 1997,

VU l'avis de la commission nautique locale du 21 novembre 1996,

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Arcachon,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de La Teste de Buch,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un chenal traversier réservé au départ et à l'atterrissage des véhicules nautiques à moteur défini ci-après.

- Article 2 : Ce chenal se situe dans le prolongement de l'avenue du Figuier, au Nord de l'épi du Figuier.
Ses caractéristiques sont les suivantes :
- longueur : 200 mètres
- largeur : 20 mètres
- Article 3 : La mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous autres navires et engins nautiques immatriculés y sont interdits.
- Article 4 : A terre, un pictogramme réglementaire autorisant la navigation des véhicules nautiques à moteur sera placé face au chenal.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 6 : Lorsque le balisage est en place, la navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la bande des 300 mètres sur tout le littoral façade océanique de la commune de La Teste de Buch. Cette interdiction ne s'applique pas au banc d'Arguin, au banc de Chien ni au banc du Toulinguet.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal.
- Article 8 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Arcachon et le maire de La Teste de Buch sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie et sur les plages par les soins de la commune de La Teste de Buch.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jean-Yves Le Dantec